



Déposé le 28 JUIN 2011

Scanné le 05.07.11

PETITION

de

11 - PET - 072

Cocou Jean-Baptiste DJOSSOU

Route d'Oron 2 CASE POSTALE N° 178- -CH 1010

Au
Président
du
GRAND CONSEIL
Place du Château 6
1014 LAUSANNE.

- 1- Un citoyen a été physiquement agressé le 10 juillet 2008 à la gare CFF de Lausanne [Vaud] à cause de la défaillance des services commerciales de cette compagnie CFF [Vaud] Mais parallèlement, ledit citoyen, devenu ainsi la victime [au sens de LAVI] de cette agression physique, a déposé le [le 15 octobre 2010] une plainte pénale contre les CFF- pour avoir négligé de prendre certaines dispositions adéquates, qu'aurait pu prévenir plus efficacement, ce genre d'agression physique contre des clients des CFF.. L'ordonnance PE10.01252.02 a été rendue le [11.novembre 2010 **[pièce P1 jointe]** Le citoyen qui a été la -victime de cette agression physique, étant directement touché, et partant avait introduit - au plus tard le 21 novembre 2010, un recours à la chambre des recours du Tribunal cantonal de Vaud Pour le surplus, le recours déposé le 21. 11 2010 répond aux conditions de recevabilité du recours de droit pénal de sorte qu'il convient d'entrer en matière tant sur le forme que sur le fond.
- 2- Le citoyen justiciable, reproche à la cour cantonale du Tribunal cantonal de vaud d'avoir utilisé la double voie de sécurité de notification d'acte de justice 1°- le justiciable n'a jamais été invité à venir retirer l'arrêt supposé être l'arrêt n° 673 et qui aurait été rendu, le 31 novembre 2010, par le Tribunal d'accusation du Canton de Vaud-, puisque le citoyen qui est supposé être destinataire de [L'ARRÊT [673] FANTOME] n'a jamais été invité par aucun récépissé à venir retirer, des actes de justices au guichet de la poste, alors que ledit justiciable n'était pas absent du territoire du Vaudois., entre la date du 22. 11. 2010 qui est la date de forclusion du dépôt dudit recours au 15 Janvier 2011; que par ailleurs 'aucun Procès verbal de notification dressé par un huissier, ni par un quelconque agent des services de l'Etat de Vaud, n'avait déposé une invitation épistolaire a retirer un acte de Justice Le recourant n'a donc jamais reçu, une décision de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud, qu'il y a lieu de rappeler au Grand Conseil [de Vaud], qu'il n'appartient pas audit citoyen - recourant d'exiger de l'institution judiciaire de rendre sa décision le plus vite possible, mais de répondre dans le délai garanti par la procédure et de respecter l'article 27 de la constitution du canton de Vaud. [n'ayant pas informé du contenu de cet arrêt cantonal fantôme]. La notification d'un acte de justice affirmée et non prouvée par l'institution judiciaire en question, est une attitude critiquable Ladite Institution, doit alors s'abstenir de toute attitude propre à tromper le citoyen-justiciable, afin de le pousser à la faute et de lui réclamer ensuite le paiement de frais pénaux dont il ne serait peut-être pas le responsable. Parce qu'il aurait été à dessein privé par cette forme ruse administrative à partir de laquelle, l'institution judiciaire en cause, ne saurait tirer aucun avantage moral ou éthique, des conséquences de ce type de pratique, qui consiste à faire admettre « en vase clos », qu'un acte de justice sous pli n'aurait pas été retiré dans le délai de garde; que le destinataire était sensé avoir reçu ledit acte de justice en question; Il ne qu'être admis, qu'une telle tactique découle de la violation des dispositions constitutionnelles, telles que l'art. 29 al. 2 Cst. ou l'ancien art. 4 aCst, puisqu'à

aucun moment, du 1^{er} décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011, aucune lettre, ni aucun agent n'a alerté le citoyen –justiciable, que le prononcé du prétendu arrêt, [ARRÊT [FATÔME] aurait été retiré, et partant, l'Office des poursuites du District de Lausanne, pouvait librement diligenter, procéder à des saisies alors qu'agent de l'administration n'avait préalablement pu notifier le prétendu arrêt fantôme au justiciable et partant, aurait admis le bien fondé dudit Arrêt cantonal fantôme de Vaud], et par voie de conséquence, aurait ainsi admis le bien fondé du commandement de Payer [Pièce jointe] .. Le citoyen –justiciable ne peut admettre, le bien fondé de cet arrêt fantôme, parce que ce dernier ne lui a jamais été notifié et que, le citoyen-justiciable aurait accusé – par sa signature la réception de cet arrêt fantôme par sa signature. Ce qui est inexact. Pourquoi invite –t- on un poursuivi pour dette à retirer un commandement de Payer, à la poste, et lorsque ledit poursuivi, n'a pas retiré ledit commandement de payer dans le délai imparti, l'administration l'invite [une deuxième fois] par lettre non en LSI à aller retirer ledit commandement de payer? [c'est le double principe de notification à un tiers] – puisqu'un agent peut ensuite se présenter à son domicile, et lui signifier le commandement de payer, qu'il n'aurait pas pu retirer, dans le délai?

- 3- Il n'est donc pas éthique de vouloir pousser, un justiciable à la faute, afin de lui réclamer ensuite de frais pénéaux dont, il n'a jamais pris connaissance, ni de la forme et ni du contenu.

DEMANDE

- A- Radiation immédiate de la cause soutenue par la Pièce [P2]
 B- Notification au destinataire de l'arrêt fantôme pour le 30 septembre 2011
- 4- Agissant par la présente voie de **PETITION** le citoyen-Justiciable _ demande, que le Grand Conseil se prononce sur les demandes [A et B] ci- avant] après ce même Grand Conseil ait pu procéder analysé le présent cas afin d'éviter, que ce genre de pratique de notification fantôme d'actes de justice, ne créent à l'avenir, un préjudice financier intolérable aux citoyens de bonne foi et de conclure en sa séance, qu'un simple procès verbal de notification dressé par le greffier en chef-, après, une première notification postale infructueuse, que ledit Procès verbal simplifié soit, envoyé sous pli non soumis au délai [**non en LSI**], qu'un tel? [double principe de notification à tiers] prouverait ainsi objectivement l'existence matérielle de la bonne foi de l'une ou l'autre partie [en l'occurrence celle de l'institution judiciaire du canton de vaud, qui a prétendu, avoir notifié à un tiers, un acte de justice – ce qui ne semble pas être matériellement le cas, puisqu'aucune preuve n'est venu corroborer, l'affirmation de l'existence de cet arrêt fantôme indiqué le Commandement de payer [**Pièce jointe à la présente pétition**] Car, il ya violation des articles 9, 29 al. 2 et 30 Cst, [de la constitution fédérale] Parce qu'exiger d'un individu de payer,, un montant de frais d'un jugement, alors le prétendu poursuivi, n'a pas eu à se prononcer sur les éléments de contestation. Une telle attitude est non seulement sanctionnée par la les dispositions de la Constitution du Canton de Vaud, mais aussi, par la constitution fédérale parce que le droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH est violé, et parce que la cour cantonale du canton de Vaud en mettant les frais pénéaux à la charge de la victime au sens de la LAVI, a fondé son arrêt, non seulement sur des moyens et motivations fallacieux. fallacieux en raison du fait qu'elle n'en ne s'assurant pas de la réalité de l'accusé de Arrêt cantonal, elle a de facto, prouver par son attitude qu'elle a refusé effectivement refusé de donner l'opportunité. de discuter des éléments contestables, et contestés et d'administrer d'éventuelles argumentations, preuves et démonstrations des CFF,
- 5- qu'' en tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. accorde à tout justiciable, le droit de s'expliquer avant qu'un acte de saisie ne vienne suppléer, un commandement de payer [cas de grave préjudices] De plus,, Le justiciable [le soussigné] peut donc évoquer que le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. et déduit auparavant de l'art. 4 a Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale [il y a donc défaut de loyauté du côté de l'administration judiciaire cantonale]

6- **MOTIFS** du recours dont la date de forclusion est le 21 Novembre 2010, contre l'ordonnance [Pièce P2 jointe] : Le motif formel de la contestation de la décision contenue dans la pièce P2 jointe est comme « en spectrographie » : Deux atomes d'un même corps, peuvent paraître identique en apparence , mais très dissemblables dans leur structure , c'est la même chose en science juridique , deux causes, juridiques, peuvent paraître identiques en apparence , mais très dissemblables dans leurs structures de revendications tant civiles que pénales :

7-

Introduite le 13 juin 2011



Par cocou Jean-Baptiste DJOSSOU

Pièces jointes : 1° Commandement de payer, avant acte de saisie [pièce P1]
2° Copie de l'ordonnance [Piece] -P2
3° absence de copie du prétendu Arrêt supposé notifié -par le Tacc/ vaud.[Pas de d'accusé de réception signé du destinataire]

Nombre de pages : 3/3